

A-399-78

A-399-78

**Holbrook R. Davis** (*Appellant*)

v.

**The Queen** (*Respondent*)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, January 15, 1980.

*Income tax — Income calculation — Capital gain — Canada-U.S. Tax Convention Act, 1943 — Appellant, a former resident of Canada, realized capital gain after becoming resident of U.S. — Whether or not s. 48 of Income Tax Act deeming disposition of capital asset on departure in 1972 conflicted with Article VIII of the Convention provision that capital gains tax would not be assessed on a person realizing a capital gain after establishing American residency — Appeal dismissed — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 48(1) as amended by S.C. 1973-74, c. 14, s. 9 — The Canada-United States of America Tax Convention Act, 1943, S.C. 1943-44, c. 21, s. 3.*

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

*S. Minzberg* for appellant.  
*G. Du Pont* for respondent.

SOLICITORS:

*Phillips & Vineberg*, Montreal, for appellant. *f*  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment delivered orally in English by* *g*

PRATTE J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division [[1979] 1 F.C. 318] dismissing the appellant's appeal from an income tax assessment for the 1972 taxation year, made under subsection 48(1) of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63.

Section 48 of the *Income Tax Act* was amended in 1973 by section 9 of chapter 14 of the Statutes of Canada 1973-74 and the new section was expressly made applicable to the 1972 taxation year. It is common ground that the new section 48 supports the assessment. However, the appellant contends, and all his attacks against the judgment

**Holbrook R. Davis** (*Appellant*)

c.

*a* **La Reine** (*Intimée*)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain, le juge suppléant Hyde—Montréal, 15 janvier 1980.

*Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Gain en capital — Loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique — L'appellant, qui résidait au Canada, a réalisé un gain en capital après son retour aux É.-U. — Il échet d'examiner s'il y a conflit entre l'art. 48 de la Loi de l'impôt sur le revenu, par application duquel l'actif est réputé avoir été réalisé au départ du contribuable en 1972, et l'article VIII de la Convention selon lequel une personne ne peut être assujettie à l'impôt au Canada pour les gains en capital réalisés après avoir acquis le statut de résident des États-Unis — Appel rejeté — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 48(1) modifié par S.C. 1973-74, c. 14, art. 9 — Loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, S.C. 1943-44, c. 21, art. 3.* *b* *c* *d*

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

*S. Minzberg* pour l'appellant.  
*G. Du Pont* pour l'intimée.

PROCUREURS:

*Phillips & Vineberg*, Montréal, pour l'appellant. *e*  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimée.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par* *g*

LE JUGE PRATTE: L'appellant interjette appel d'un jugement de la Division de première instance [[1979] 1 C.F. 318] qui a rejeté son appel de la cotisation d'impôt sur le revenu établie pour l'année d'imposition 1972 en vertu du paragraphe 48(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, c. 63. *h*

L'article 48 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été modifié en 1973 par l'article 9 du chapitre 14 des Statuts du Canada 1973-74 et le nouvel article a été rendu expressément applicable à l'année d'imposition 1972. Les deux parties admettent que le nouvel article était la cotisation. Toutefois, l'appellant prétend que (et toutes ses attaques dirigées

of the Trial Division rest on that contention, that the new section 48 cannot be invoked against him in this case because there is an inconsistency between the operation of the new section 48 and Article VIII of the Canada-United States Tax Convention (see *The Canada-United States of America Tax Convention Act, 1943*, S.C. 1943-44, c. 21, s. 3).

That contention is, in my view, ill founded. Under the Convention a person, who, like the appellant, has become a resident of the United States, is not taxable in Canada by reason of the capital gains made by him after becoming a United States resident. This does not conflict, in my view, with the new section 48 which has merely the effect of taxing the appellant for 1972 on the fictitious basis that he is deemed, while he was a Canadian resident, to have made certain capital gains.

In effect, the appellant's contention that there was conflict between the Convention and the new section 48 was based on the view that the new section affected vested rights that the appellant had acquired under the old section 48 and the Convention. I do not share that view. Under the Convention and the old section 48 (as the appellant interprets it)<sup>1</sup> the appellant had, as long as the law remained unchanged, the right not to be taxed in respect of the capital gains that the old section 48 deemed him to have made. The appellant, however, did not have the right to be protected against a retroactive change in the legislation.

For those reasons, I would dismiss the appeal with costs.

\* \* \*

LE DAIN J. concurred.

\* \* \*

HYDE D.J. concurred.

<sup>1</sup> And it should not be implied that I agree with that interpretation.

contre le jugement de la Division de première instance reposent sur cette prétention) l'on ne peut invoquer le nouvel article 48 contre lui du fait d'une incompatibilité entre l'effet de cet article et celui de l'article VIII de la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis (voir la *Loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*, S.C. 1943-44, c. 21, art. 3).

A mon avis, cette prétention est mal fondée. En vertu de la Convention, une personne qui, comme l'appelant, est devenue un résident des États-Unis, ne peut être assujettie à l'impôt au Canada pour les gains en capital réalisés après avoir acquis son nouveau statut. D'après moi, cette disposition n'entre pas en conflit avec le nouvel article 48 qui permet simplement d'imposer l'appelant pour l'année 1972 en se fondant sur la fiction qu'il est réputé avoir réalisé des gains en capital avant qu'il ne cesse de résider au Canada.

En fait, cette prétention de l'appelant se fonde sur l'idée que le nouvel article porte atteinte à ses droits acquis sous l'empire de l'ancien article 48 et de la Convention. Je ne partage pas cet avis. Selon le libellé de la Convention et de l'ancien article 48 (d'après l'interprétation qu'en donne l'appelant)<sup>1</sup>, tant que le droit applicable reste inchangé, l'appelant a le droit d'être exonéré d'impôt relativement aux gains en capital qu'il est réputé avoir réalisés selon l'ancien article 48. Toutefois, il n'est pas en droit d'être protégé contre une modification rétroactive apportée à la Loi.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

\* \* \*

LE JUGE LE DAIN y a souscrit.

\* \* \*

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE y a souscrit.

<sup>1</sup> Il ne faudrait pas sous-entendre que je suis d'accord avec cette interprétation.